

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs](#)[Item1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM Lyon](#)[Fichier1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM Lyon](#)

1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM Lyon

Auteurs : Vernoy, Jean de

TABLE.

Du deuxième chapitre.

Quelle sentence doit estre mise à execution: la met, dedans quel temps, sans ennuier personnel, royale, que criminelle. 192. 193. 194

Quand elle est différée en matière criminelle, demandée par l'office du juge, ou empêchée. La relation que le juge fait au Prince quand il doute du droit est bon d'usage. 195. 196

TABLE DV CONTENV

au premier chapitre de la finisime partie.

Diffiniss d'appellatō, pourquoy elle est induite. Le vps paffé le doit estre rendu par la main royale: & de ceux qui peuvent appeler. pag. 197. 198

Que l'on ne peut appeler ne tene point pour plusieurs raisons. On peut appeler de tous juges. Si on peut appeler de l'office du juge moyen. 198. 199

Qu'il faut appeler l'icō, on faut appeler, & le temps de poursuivre & finis l'appellatō. 199. 200

Qu'on ne peut appeler trois fois. 201

Que le juge dont est appelé, peut donner. 202

Informations sur cette page

GenreExemplaire

Mentions légalesImages : Google/BM Lyon

LangueFrançais

SourceLyon (Fr), Bibliothèque municipale, Part-Dieu, Silo ancien, 813008

Format (largeur x format)16°

CouvertureLyon

Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Mentions légalesImages : Google/BM Lyon

Informations sur le fichier

Nom original : 1605 - Pierre Rigaud - Trésor de pratique pour les juges - BM

Lyon_Page_277.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.42 Mo

Dimensions : 1682 x 2516 px

Fichier créé par [Sylvie Giraud](#)Fichier créé le 29/05/2024 Dernière modification le 07/10/2024